

Atelier E

Vendredi 26 novembre 2004

Contribution du club à la réflexion sur les évolutions nécessaires du système français d'aménagement pour la prise en compte des règles communautaires.

**« Les règles européennes et le système français
d'aménagement »**

**par Bertrand Ousset (Epamarne-Epafrance)
et les réflexions capitalisées par le groupe de travail**

Consultant
Thierry Vilmin - Logiville
Maître Jacques Buès - Paris

Le 16 novembre 2004

CONTRIBUTION DU CLUB A LA REFLEXION SUR LES EVOLUTIONS NECESSAIRES DU SYSTEME FRANÇAIS D'AMENAGEMENT POUR LA PRISE EN COMPTE DES REGLES COMMUNAUTAIRES

- LES ACQUIS DU SYSTEME FRANÇAIS D'AMENAGEMENT.

En Europe, la France est le pays qui a poussé le plus loin l'intégration des fonctions et des missions, qui en partant de la définition d'une stratégie urbaine débouchent sur la production d'un cadre bâti prenant en compte le marché et les préoccupations de gestion urbaine.

On peut ainsi parler d'un système français de l'aménagement, qui n'a pas d'équivalent par son ampleur et son intégration dans les autres pays de l'Union, même si des systèmes intégrés ponctuels y apparaissent de plus en plus, selon une logique identique au modèle français.

Ce système a permis le développement et la structuration de la fonction de maîtrise d'ouvrage urbaine ; définie comme responsabilité d'ensemble d'un processus complexe impliquant une pluralité d'acteurs et comme conduite, des projets d'aménagement, elle couvre trois missions :

l'organisation du portage politique,
l'animation du processus qui va de la conception à la réalisation,
le travail d'ensemblier visant à mettre en convergence tous les
acteurs concernés, impliqués ou mandatés.

Il s'agit d'un acquis incontournable du système français reconnu en France, par les pouvoirs publics et les acteurs privés, et en Europe, par de nombreux pays qui s'en inspirent pour des projets complexes et ambitieux.

La mise en œuvre de ce système repose sur plusieurs modèles offrant aux collectivités publiques, le choix entre une diversité de modes opératoires répondant à plusieurs critères.

- LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES COMMUNAUTAIRES APPELLE UNE MUTATION DU SYSTEME FRANÇAIS.

l'absence de concurrence pour la dévolution des opérations d'aménagement, est une des caractéristiques historiques du système français d'aménagement.

l'exigence de mise en concurrence qui imprègne la plupart des règles communautaires apparaît, au premier abord, comme incompatible avec les différents processus de dévolution des opérations d'aménagement, codifiés par notre droit positif de l'urbanisme et de l'aménagement. L'avis motivé adressé cette année à la France par la Commission Européenne pour « non compatibilité » de l'article L 300-4, relatif aux conventions publiques d'aménagement, vient réitérer formellement cette incompatibilité.

Deux familles de réponses nous paraissent devoir être rejetées :

la première serait de poursuivre la défense du « statu quo » en utilisant diverses démarches dilatoires, visant à rattacher cette question à d'autres débats en cours entre la France et la Commission ; il apparaît clairement aux membres du Club Ville Aménagement, que cette approche ne saurait fructifier longtemps et qu'il importe d'apporter une réponse positive à l'ouverture à la concurrence demandée par Bruxelles, qui peut être une source de progrès.

la deuxième serait de généraliser la mise en concurrence pour la dévolution de toutes les opérations d'aménagement, cette solution extrême ferait perdre au système français, une part significative de ses acquis en terme d'efficacité et de pertinence des réponses qu'il apporte depuis près de cinquante ans aux enjeux urbains des collectivités territoriales. Les membres du club refusent aussi cette perspective.

- LE CHOIX D'UN SYSTEME PLURALISTE.

alors que le système d'aménagement français se caractérisait par une absence totale de mise en concurrence dans la dévolution des opérations d'aménagement, il paraît nécessaire d'organiser sa mutation pour faire coexister différentes modalités de dévolution plus ou moins ouvertes à la concurrence et qui prendraient en compte le degré d'intégration de l'organisme aménageur au pouvoir adjudicateur, avec pour objectif d'offrir aux collectivités publiques, de réelles possibilités de choix.

les différents systèmes susceptibles de coexister, devraient permettre aux collectivités publiques :

soit de faire appel à la concurrence pour choisir l'opérateur d'aménagement dans une approche intégrée, que pour choisir un intervenant ensemblier pour la maîtrise d'ouvrage urbaine d'opérations complexes,

soit d'intervenir en régie ou par l'intermédiaire de structures dédiées à un territoire et placées sous son contrôle direct, effectivement qu'elle qu'en soit la forme juridique SEM, EPA national ou local, OPAC etc...., dans ce cas le choix de l'aménageur doit s'accompagner d'une transparence totale en amont de la dévolution et de mise en concurrence en aval des prestataires.

la nature des interventions et des missions de maîtrise d'ouvrage urbaine et d'aménagement, justifie qu'en cas de recours, à la concurrence, les modalités d'appel à la concurrence et de passation des marchés fassent l'objet de dispositions adaptées évitant, la transposition pure et simple des règles applicables à la mise en concurrence des marchés de travaux et que notamment, les critères de jugement favorisent la prise en compte de performances globales (assurances de pérennité, capacité d'intégrer les bénéfices sociaux et les externalités liées à la gestion urbaine).

